

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE
REQUÊTES N° 437141 et 437142

- POUR :**
- 1°) L'association dite Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, dont le siège social est situé au 7 rue Georges Lardennois à Paris (75019), représentée par sa présidente en exercice dûment domicilié audit siège,
 - 2°) L'association Comité Inter-Mouvements Auprès des Evacués (« Cimade »), dont le siège social est situé 91 rue Oberkampf à Paris (75011), représentée par son président en exercice dûment domicilié audit siège,
 - 3°) La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dont le siège social est situé 138 rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président en exercice dûment domicilié audit siège,
 - 4°) L'Association JRS France – Service Jésuite des Réfugiés, dont le siège social est situé 12, rue d'Assas à Paris (75006), représentée par sa présidente en exercice dûment domiciliée audit siège,
 - 5°) L'Association Migrations, Minorités Sexuelles et de Genre, dont le siège social est situé au centre LGBTI de Lyon, 19 rue des Capucins à Lyon (69001), représentée par son président en exercice dûment domicilié audit siège,
 - 6°) L'Association des avocats ELENA France, dont le siège social est situé au bureau des associations de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, à la Maison du Barreau, 2-4, rue de Harlay, à Paris (75001), représentée par sa présidente en exercice dûment domiciliée audit siège,
 - 7°) Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), association dont le siège social est situé 3, villa Marcès, 75011 à Paris (75011), représentée par sa présidente en exercice dûment domiciliée audit siège,
 - 8°) La Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés, dont le siège social est situé 58, rue des amandiers à Paris (75020), représentée par sa présidente en exercice dûment domiciliée audit siège,
 - 9°) Le Syndicat national CGT de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont le siège social est situé 201, rue Carnot à Fontenay-sous-Bois (94136 Cedex), représenté par sa secrétaire générale en exercice dûment domiciliée audit siège,
 - 10°) L'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour, dont le siège social est situé au 63, rue de Beaubourg à Paris (75003), représentée par sa présidente en exercice dûment domiciliée audit siège,

11°) l'Association d'aide de défense homosexuelle et pour l'égalité des orientations sexuelles, dont le siège social est situé à la maison des associations au 31 rue Cormier à Saintes (17100), représentée par son président en exercice dûment domicilié audit siège,

12°) L'association Nosig, dont le siège social est situé 3 rue Dugast Matifeux à Nantes (44000), représentée par son président en exercice dûment domicilié audit siège,

13°) Le Centre Lesbien Gay Bi, Trans et Intersexe de Normandie, association dont le siège social est situé 74 boulevard Dunois à Caen (14000), pris en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié audit siège,

Demandeurs

SCP Rocheteau & Uzan-Sarano

CONTRE : La décision du 5 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) a décidé de ne pas retirer de la liste des pays d'origine sûrs la Géorgie et l'Inde.

Prise en compte des faits postérieurs à la délibération du 5 novembre 2019 dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

Concernant l'acte réglementaire que constitue la délibération du 5 novembre 2019 du conseil d'administration (CA) de l'OFPRA décidant du maintien sur la liste des pays d'origine sûrs des pays préalablement inscrits, les associations requérantes font valoir que, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et compte tenu de la nature du contentieux de l'asile, des dispositions législatives qui définissent et encadrent la notion de « pays d'origine sûrs » et l'abrogation des actes réglementaires illégaux, et de votre jurisprudence, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton pour en apprécier la légalité.

Par sa nature même, le contentieux de l'asile s'inscrit dans le temps en fonction, notamment, de l'évolution de la situation dans les pays. C'est ainsi qu'au regard de la notion de « pays d'origine sûrs » telle que définie par le législateur et conformément aux critères qu'il a posés, votre Conseil d'État a, au fil de ses décisions, successivement annulé ou confirmé l'inscription d'un même pays sur la liste.

L'article L. 531-25, alinéas 3 et 4, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que le CA de l'OFPRA « *examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs. / Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au quatrième [premier¹] alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription* ».

¹ Il semble y avoir eu une erreur de plume au moment de la renumérotation du code en vigueur au 1^{er} mai 2021. Cette disposition figure à l'actuel alinéa 4 du nouvel article L. 531-25 du CESEDA et les critères sont désormais à l'alinéa premier de ce même article.

Le législateur impose donc une obligation de vigilance au CA de l'Office quant à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs - qui sont des conditions mêmes de leur légalité - et lui impose explicitement le maintien de cette légalité par la radiation si un pays ne remplit plus les critères légaux ou par la suspension en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays².

Au demeurant, lors des travaux préparatoires relatifs à ces dispositions initialement introduites par la loi 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (article 9), outre la désignation des membres du CA pouvant demander l'inscription ou la radiation d'un État sur la liste et la voix délibérative attribuée aux personnalités qualifiées du CA, l'exposé des motifs du projet de loi avait également envisagé que : « *les dispositions réglementaires prévoient la possibilité de délibérations électroniques en cas de situation d'urgence* » dans le but de renforcer « *l'exigence de pertinence et d'actualité de la liste* » (projet de loi n° 2182 enregistré le 23 juillet 2014, page 10). L'article R. 722-3 (devenu R. 121-34) du CESEDA a finalement retenu que « *Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins six de ses membres, adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis* ».

L'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) impose également à l'administration « *d'abroger expressément un acte réglementaire illégal* » notamment lorsque cette situation « *résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures* ».

La combinaison de ces articles donne ainsi compétence à votre Conseil d'État - statuant comme juge de l'excès de pouvoir sur l'édition de l'acte réglementaire fixant la liste des pays d'origine sûrs - pour contrôler si cet acte est ou non devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures non prises en compte par le CA de l'OFPRA et, le cas échéant, pour rétablir la légalité.

Par une décision d'Assemblée du 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT* (n° 414583), votre Conseil d'État a jugé :

3. (...) *en raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique.*

Par une autre décision d'Assemblée du 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels* (n° 424216), vous avez précisé :

5. *L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que (...) si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation.*

² Le législateur se conforme ici à l'exigence posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 (§ 81) : « *s'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle* ».

Cette solution, qui a pour objet le rétablissement de l'ordre juridique tel que l'a voulu le législateur, a été reprise dans un certain nombre de vos décisions, par exemple : CE, 6 décembre 2019, n° 391000 - CE, 28 février 2020, n° 433886 - CE, 10 juin, 2020, n° 435348 - CE, 11 mars 2021, n° 444656.

La volonté du législateur est ici le rétablissement d'un accès effectif et complet au droit d'asile pour les demandeurs, s'agissant d'un droit fondamental de valeur constitutionnelle et eu égard aux conséquences concrètes en perte des garanties d'exercice de ce droit que subissent les demandeurs dont les pays d'origines sont toujours considérés comme sûrs lorsque c'est désormais en contradiction avec les critères légaux. En effet, le CESEDA dispose que la procédure dérogatoire à laquelle ils sont soumis implique, sauf exception, que l'OFPRA examine la demande dans un délai de 15 jours (article R. 531-23) et, en cas de recours, que la CNDA statue dans les 5 semaines par juge unique (article L. 532-6) ; que le recours ne soit pas suspensif (L. 542-2) sauf décision contraire du tribunal administratif (article L. 752-5) ; la fin du droit au maintien sur le territoire impliquant la fin du droit aux conditions matériels d'accueil : notamment l'allocation pour demandeur d'asile et l'hébergement (articles L. 551-13 / 14).

*
* *

En s'abstenant de prendre en compte les circonstances de droit ou de fait postérieures à sa délibération du 5 novembre 2019 dans le cas de la Géorgie et de l'Inde, pour suspendre ou radier ces pays de la liste des pays d'origine sûrs comme les articles précités du CESEDA et du CRPA lui en faisait l'obligation, le CA de l'Office a entaché cette délibération d'un excès de pouvoir.

En effet, le premier alinéa de l'article L. 531-25 du CESEDA dispose : « *un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne* ».

Or, au-delà des écritures déjà produites par les associations requérantes sur la situation de ces pays au moment de la délibération du CA de l'Office puis dans leurs mémoires ultérieurs, et à la date du présent mémoire :

Dans le cas de la Géorgie, si votre décision du 2 juillet 2021 a jugé en se fondant sur les pièces du dossier que le CA de l'Office n'avait pas, à la date de la décision attaquée, inexactement apprécié la situation de ce pays au regard des exigences résultant de l'article L. 531-25 (anciennement L. 722-1) du CESEDA, la situation démocratique s'y est depuis fortement dégradée. En effet, le pays est plongé dans une grave crise politique depuis les élections législatives d'octobre 2020, que l'opposition considère comme entachées de fraudes massives, boycottant le parlement et réclamant des élections anticipées. Le 18 février 2021, le Premier ministre Guirguï Gakharia qui s'opposait à l'arrestation et à la détention de Nika Melia, chef du Mouvement national uni (MNU) accusé de violences de masse lors de manifestations de juin 2019, a démissionné (cf. *Le Monde*, article du 19 février 2021 déjà produit). Si une perspective de sortie de crise s'était hypothétiquement dégagée avec l'accord signé le 19 avril 2021 grâce

à la médiation de l'Union européenne et des États-Unis prévoyant le retour de l'opposition au parlement en échange de réformes judiciaires et de possibles élections anticipées, cet accord a été brutalement dénoncé par le parti au pouvoir (*Rêve géorgien*) le 28 juillet 2021. Mis devant le fait accompli, le président du Conseil européen a déclaré ne voir « *pas d'autre solution que de poursuivre des réformes électorales et judiciaires approfondies et d'avoir des élections locales libres et transparentes* », l'ambassade des États-Unis à Tbilissi se déclarant pour sa part « *profondément troublée et exaspéré par la décision unilatérale du parti Rêve géorgien* » (cf. article de *La Croix* du 29 juillet 2021).

Au-delà des structures institutionnelles, l'exercice du pouvoir par le parti Rêve géorgien s'éclaire notamment par ses liens avec la mafia des « *Voleurs dans la loi* » (*Vory v zakone*). Si ceux-ci sont incontestablement anciens, le poids accru de cette mafia s'est illustré dans la période récente. Lors des élections législatives d'octobre 2020, selon Khatia Dekanoidze cheffe du MNU, « *les Voleurs [ont été] de retour parce que les leaders du parti au pouvoir ont besoin de l'autorité de cette mafia post-soviétique pour sécuriser leurs scrutins électoraux* ». Il a fallu « *affronter les intimidations de criminels de rue envoyés par les Voleurs autour des bureaux de vote pour faire pression sur les gens* ». Le 17 mai 2021, dans le village de Dmanissi, de violentes émeutes ont opposé les communautés locales azéries et géorgiennes. Alors que la situation était hors de contrôle, selon Gigi Ougoulava ancien maire de Tbilissi « *le ministère de l'intérieur a demandé l'aide de Mohammad Gourbanov un Voleur dans la loi de haut niveau (...) pour mettre fin au conflit* ». Selon Kakha Okriachvili, figure de l'opposition et ancien député de Dmanissi « *ces criminels agissent en toute impunité car il se sentent protégés par le gouvernement et Rêve géorgien* ». Cette évolution est observée dans le reste de la société. Au mois de mai 2021, lors de la fête de fin d'année dans l'ancien collège de M. Saakachvili, les professeurs ont constaté l'inscription « *Longue vie aux autorités criminelles [dénomination géorgienne des Vory] et mort aux traîtres* ». Selon l'une des enseignantes « *Cela ne serait jamais arrivé il y a deux ans, l'image des Voleurs dans la loi redevient à la mode, les jeunes en parlent de plus en plus* » (cf. *Le Monde* article du 6 août 2021).

Par ailleurs, les libertés publiques, notamment concernant la communauté LGBT et les journalistes, se sont encore détériorées dans les faits. En effet, les observateurs ont souligné le rôle du gouvernement dans les violences anti-LGBT, une marche des fiertés ayant dû être annulée le 5 juillet 2021 après des échauffourées causées par des groupes d'extrême droite et une partie du clergé orthodoxe qui ont saccagé les bureaux de plusieurs organisations LGBT et ont attaqué des journalistes. Le nouveau premier ministre s'était lui-même prononcé contre ce défilé qualifiant les marches des fiertés comme étant « *inacceptables pour une grande partie de la société géorgienne* ». L'Union européenne, les États-Unis et seize autres pays avaient demandé aux autorités géorgiennes d'assurer « *le droit au rassemblement pacifique de toutes les personnes de Géorgie sans exception* », en vain. Les mêmes États ont ensuite condamné « *les violentes attaques contre des militants, des membres de communautés et des journalistes, ainsi que l'incapacité des responsables politiques et religieux à condamner ces violences* ». Au total, 53 journalistes ont été agressés ce jour-là et plusieurs ont dû être hospitalisés. Le 11 juillet 2021, la chaîne indépendante Pirveli a annoncé qu'un de ses caméramans, violemment passé à tabac par des manifestants anti-LGBT et souffrant de multiples fractures au visage, était décédé. La responsable de Reporters sans frontières a dénoncé « *la passivité coupable des autorités* » et fait valoir que « *ces attaques brutales constituent un recul majeur pour la liberté de la presse en Géorgie. L'intensité et la coordination dans la violence sont inédites* ». D'après Thorniké Gordadzé, enseignant à Sciences Po et ancien ministre de l'intégration européenne de la Géorgie, « *ces groupes radicaux ont eu le feu vert du gouvernement, qui les a encouragés et laissés impunis. Cette action avait pour objectif de faire peur à l'intérieur du pays, de punir les médias critiques envers le pouvoir et de dire aux Occidentaux qu'il faut arrêter de demander*

[au gouvernement] *de protéger les minorités* ». Il indique que « 60 % de la population pense que les homosexuels sont des dépravés ou des malades » (cf. *Le Monde*, articles des 5, 9 et 11 juillet 2021).

Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne plus être démontré sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales que, aujourd'hui en Géorgie, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Dans le cas de l'Inde, si votre décision du 2 juillet 2021 a jugé en se fondant sur les pièces du dossier que le CA de l'Office n'avait pas, à la date de la décision attaquée, inexactement apprécié la situation de ce pays au regard des exigences résultant de l'article L. 531- (anciennement L. 722-1) du CESEDA, l'évolution postérieure de ce pays ne permet plus de le regarder comme répondant auxdites exigences. En effet, cette évolution a conduit pour la première fois trois organismes indépendants à rétrograder l'Inde au rang d'autocratie, l'ONG Freedom House basée aux États-Unis dans son rapport 2021 sur l'état des libertés dans le monde, l'institut suédois Varieties of Democracy (V-Dem) dans son rapport publié le 11 mars sur la démocratie et le département « Intelligence Unit » du magazine britannique *The Economist* sur l'état de la démocratie dans le monde (cf. *Le Monde*, 12 mars 2021). Freedom House fait notamment valoir la pression exercée sur les organisations de défense des droits de l'homme, une intimidation croissante des universitaires et des journalistes et une vague d'attaques contre les musulmans, V-Dem précise l'éventail des mesures déployées par le gouvernement indien pour « harceler, intimider et emprisonner les opposants politiques, ainsi que les personnes qui protestent contre les politiques du gouvernement », enfin *The Economist* ajoute que le gouvernement dirigé par N. Modi « a introduit un élément religieux dans la conceptualisation de la citoyenneté indienne » en contradiction avec la laïcité inscrite dans la constitution.

Plus précisément, en ce qui concerne la répression contre les musulmans, le 11 décembre 2019 a été adoptée une « Loi portant modification de la loi relative à la citoyenneté » sur la base de la religion, excluant les musulmans, laquelle viole les obligations internationales de l'Inde (notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) comme les articles 14 et 15 de la constitution indienne garantissant le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Cette loi qui menace les droits découlant de la citoyenneté pour des millions de musulmans indiens a déclenché des manifestations qui ont été attaquées par des partisans du gouvernement, sans être inquiétés par la police, laquelle en revanche a dispersé les « *manifestations pacifiques, y compris en ayant recours à une force excessive, voire létale* ». Si cette loi a été critiquée par le Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme pour être « *fondamentalement discriminatoire par nature* » et si un groupe d'expert de ce Haut-commissariat a dénoncé l'arrestation des protestataires et demandé leur libération³, les responsables du parti nationaliste hindouiste Bharatiya Janata Party (BJP) au pouvoir ont menacé les protestataires, certains appelant publiquement à abattre les manifestants qualifiés de « *traîtres* ». A titre d'exemple, en février 2020 à Delhi, plus de 50 personnes ont été tuées dans des affrontements intercommunautaires et des attaques de musulmans par des foules hindouistes, avec la complicité de la police ; au moins 30 personnes, pour la plupart des musulmans, ont été tués lors de manifestations dans des États gouvernés par le BJP, en particulier en Uttar Pradesh. Cf. article de Human Rights Watch du 9 avril 2020 et liens insérés, notamment le rapport de 82 pages « "Abattez les traîtres" : discrimination à l'encontre des musulmans dans le cadre de

³ [OHCHR | UN experts urge India to release protest leaders](#)

la nouvelle politique de l'Inde concernant la citoyenneté »⁴. Selon *Le Monde* (16 septembre 2020) « *Tout au long des manifestations, le gouvernement n'avait jamais cherché à calmer le jeu, attisant au contraire les tensions en jouant une stratégie du pourrissement et de la provocation permanente* ». Par ailleurs, l'État de l'Uttar Pradesh a adopté en décembre 2020 un décret pénalisant les mariages interreligieux au nom d'une théorie complotiste selon laquelle les musulmans séduiraient les femmes hindoues pour mieux les convertir à l'islam. Depuis des arrestations et mauvais traitements ont été observés et plusieurs autres États envisagent des mesures similaires⁵

En ce qui concerne la liberté d'expression, dans le cadre d'une campagne de harcèlement contre les médias, la cyber police au Cachemire a porté plainte contre des journalistes en avril 2020⁶. Le 19 octobre 2020, les bureaux du *Kashmir Times* ont été fermés et scellés par l'administration sans préavis ni acte officiel, en violation de l'article 19 de la constitution indienne, la rédactrice en chef ayant auparavant contesté devant la Cour suprême le blocage total des communications dans la province⁷. Le 28 octobre 2020, la National Investigation Agency a perquisitionné des ONG et les domiciles de plusieurs défenseurs des droits humains au Cachemire prétextant le « financement du terrorisme »⁸. Lors de la crise paysanne qui couve depuis le mois de novembre 2020, les représailles à l'égard des médias indépendants se sont durcies. En particulier contre le magazine d'investigation *The Caravan* qui a vu son compte Twitter bloqué, l'un de ses reporters arrêté et plusieurs membres sa direction soumis à une enquête pour « sédition », comme ça a été le cas pour le rédacteur en chef du *National Herald*, le patron du site *The Wire* ou l'un des grands animateur de la chaîne *India Today*. Le recours à cette loi a été sévèrement critiqué par la Cour suprême qui a estimé, le 15 juillet 2021, que le texte était utilisé « à mauvais escient par la police contre les personnes qui s'expriment contre le gouvernement ». Le 22 juillet 2021, le journal *Dainik Bhaskar*, le plus lu dans le pays, a fait l'objet d'un raid de l'administration fiscale qui a investi et perquisitionné la trentaine de sites du groupe répartis dans le pays. Si les services fiscaux accusent le groupe d'évasion fiscale, ils ont néanmoins saisi des documents éditoriaux. Ce journal, qui avait déjà été privé de publicité gouvernementale comme de nombreux journaux qui ne s'étaient pas autocensurés, s'était illustré par une couverture remarquable de la deuxième vague de Covid-19 dans le sous-continent indien en particulier en comptabilisant les morts cachés, notamment dans l'État de l'Uttar Pradesh. Or, une récente étude de l'institut de recherche indépendant *Center for Global Development* (basé à Washington et Londres) a corroboré le travail du *Dainik Bhaskar*, montrant que le nombre réel de morts en Inde est dix fois plus élevé que les chiffres officiels. Au cours de la seule année 2020, 67 journalistes indiens ont été soit arrêtés, soit emprisonnés dans l'exercice de leur travail selon *Free Speech Collective*, une association de défense de la libre expression en Inde. A l'instar de la Cour suprême, les associations de médias et l'opposition dénoncent une « tentative d'intimidation contre des médias qui osent s'élever contre le gouvernement ». L'ONG *Human Rights Watch* précise : « *l'Inde préside à une dangereuse régression des droits de la liberté*

⁴ [Inde : La nouvelle loi sur la citoyenneté déclenche manifestations et affrontements | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#)

⁵ [Inde: les nationalistes hindous en guerre contre le «love jihad» \(rfi.fr\) / «Love jihad»: dans l'Uttar Pradesh, les nationalistes hindous s'en prennent aux mariages interreligieux \(rfi.fr\) / «Love jihad»: arrestations et faits divers sordides se multiplient en Inde \(rfi.fr\)](#)

⁶ [RSF dénonce l'actuelle campagne de harcèlement menée par la police indienne contre les journalistes au Cachemire | RSF](#)

⁷ [Inde : les locaux du Kashmir Times placés sous scellés | RSF](#)

⁸ [La National Investigation Agency perquisitionne des ONG et les domiciles de plusieurs défenseur-ses des droits humains au Cachemire | Front Line Defenders](#)

d'expression au nom de son programme nationaliste hindou » (cf. *Le Monde*, 6 février et 26 juillet 2021). Enfin, alors que l'information n'a été révélée que le 18 juillet 2021 sur la plateforme de l'association de journalistes *Freedom Voices Networket (Forbidden Stories)*⁹ et partagée avec seize médias du monde entier - et ne pouvait donc matériellement pas être invoquée antérieurement - l'utilisation en Inde du logiciel espion Pegasus depuis 2017 par les autorités a permis une surveillance massive des cibles du pouvoir, notamment des journalistes, militants, humanitaires ou politiciens. Selon *Le Monde* (article du 19 juillet 2021) « *Un État dans l'État s'est installé à la tête de l'Inde, invisible de tous et échappant à tout contrôle démocratique* ». Cette pratique viole frontalement la constitution indienne, la Cour suprême ayant consacré le droit à la vie privée dans un arrêt de principe dès le 24 août 2017 comme droit fondamental et « *naturel* » de valeur constitutionnelle (contre le gouvernement de Narendra Modi qui soutenait qu'il n'existait pas de « *droit général ou fondamental* » à la vie privée en Inde (cf. *Le Monde*, 25 août 2017).

En ce qui concerne la condition féminine, le 1^{er} mars 2021, Sharad Arvind Bobde, président de la Cour suprême indienne devant statuer sur la demande de mise en liberté sous caution d'un fonctionnaire accusé d'avoir harcelé, ligoté, bâillonné et violé à une dizaine de reprises une jeune fille mineure scolarisée, dont il était un parent éloigné, puis de l'avoir menacée de l'asperger d'essence et de l'incendier, de lui jeter de l'acide ou de tuer son frère si elle le dénonçait (laquelle avait tenté de se suicider), a conclu l'audience en proposant à l'accusé d'épouser la victime pour éviter la prison. « *Si vous voulez vous marier, nous pouvons vous aider. Sinon, vous perdez votre emploi et allez en prison. Vous avez séduit la fille, vous l'avez violée (...). Vous auriez dû réfléchir avant de séduire et de violer la jeune fille. Vous saviez que vous êtes un serviteur du gouvernement.* Le magistrat a décidé de suspendre pour un mois l'incarcération du fonctionnaire. Dans une lettre ouverte, signée par 5 200 personnes exigeant la démission du magistrat, les signataires accusent le président de la Cour suprême d'avoir, le même jour au cours d'une autre audience consacrée à une affaire de viol conjugal, demandé si cette qualification était admissible au sein du mariage : « *Le mari est peut-être un homme brutal, mais pouvez-vous qualifier de "viol" l'acte de relations sexuelles entre un homme et une femme légalement mariés ?* », le viol conjugal n'étant pas en tant que tel reconnu comme un crime en Inde (cf. *Le Monde*, 4 mars 2021).

En ce qui concerne le fonctionnement des partis politiques en général, le 10 août 2021, la Cour suprême indienne a infligé une amende à huit partis politiques, dont le BJP au pouvoir, qui avaient refusé de publier la liste de leurs candidats faisant l'objet de poursuites pénales lors des élections régionales au Bihar, en novembre 2020. « *Personne ne peut nier que la menace de la criminalisation du système politique indien s'accroît de jour en jour* », ont relevé les magistrats. La Lok Sabha, la chambre basse du parlement, compte 233 députés, soit 43 % de l'assemblée, qui sont mis en examen dans des affaires pénales (cf. *Le Monde*, 13 août 2021).

Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne plus être démontré sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales que, aujourd'hui en Inde, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

*
* *

⁹ [Accueil • Forbidden Stories](#)

Dès lors, en ne réexaminant pas la situation de la Géorgie et de l'Inde en dépit des circonstances précitées et de l'obligation posée par les articles L. 531-25, alinéas 3 et 4, et R. 121-34 du CESEDA et L. 243-2 du CRPA, soit pour les radier, soit au moins pour les suspendre de la liste des pays d'origine sûrs, le conseil d'administration de l'Office a rendu sa délibération du 5 novembre 2019 illégale en ce qui concerne ces pays. Par voie de conséquence, elle doit être annulée pour excès de pouvoir.